

# COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 NOVEMBRE 2023

### A 18h00 – MOURIES

L'an deux mille vingt-trois,  
le trente novembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Centre Culturel de la commune de Mouriès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS** : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; LICARI Pascale ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine ; VILLERMY Jean-Louis (suppléant de M. GESLIN Laurent).

**ARRIVES EN COURS DE SEANCE** : M. MANGION Jean.

**EXCUSES** : MMES ET MM. CASTELLS Céline ; MILAN Henri.

Madame ROGGIERO Alice accueille les membres de l'assemblée dans la salle du Centre Culturel de la commune de Mouriès.

Monsieur CHERUBINI Hervé énonce les procurations :

- De MME BISCIONE Marion à M. BLANC Patrice ;
- De MME BODY-BOUQUET Florine à M. OULET Vincent ;
- De MME CALLET Marie-Pierre à M. MANGION Jean ;
- De MME DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. GALLE Michel à MME SCIFO-ANTON Sylvette ;
- De MME JODAR Françoise à M. MARIN Bernard ;
- De MME MISTRAL Magali à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De M. MORICELLY Benjamin à MME UFFREN Marie-Christine ;
- De MME PELISSIER Aline à M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME PLAUD Isabelle à M. FAVERJON Yves ;
- De M. THOMAS Romain à MME SALVATORI Céline ;

## ORDRE DU JOUR

### 1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur COLOMBET Gabriel a été élu secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

### 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 26 OCTOBRE 2023

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 26 octobre 2023 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

M. MANGION Jean arrive à 18h11 dans la salle du Centre Culturel de la commune de Mouriès.

### 3. DECISIONS PRISES PAR LE MONSIEUR LE PRESIDENT

**Décision n°195/2023** : Achat de licences et prestation de migration Microsoft 365 auprès de la société NEPTIS SARL Devis n°23-0273 et n°23-0274

**Décision n°196/2023** : Analyses de sols situés sur la commune des Baux-de-Provence – Société SARL LABORATOIRE DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE

**Décision n°197/2023** : Hydrocurage et Inspection visuelle du réseau (collecteur EU) Avenue Albert Gleize à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210) – Société SAS MAURIN – Devis n° 6687

**Décision n°198/2023** : Reconduction du contrat de location de batterie BATLR ZE FLEX avec assistance incluse pour le véhicule utilisé par le service déchets de la CCVBA – Société DIAC LOCATION

**Décision n°199/2023** : Location d'une tractopelle auprès de la société REGIS LOCATION SAS – Prolongation

**Décision n°200/2023** : Convention relative à la mise à disposition d'un outil cartographique pour la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'énergies renouvelable entre la CCVBA, le PETR, l'ACCM, TPA et le PNRA

**Décision n°201/2023** : Convention relative à la mise à disposition du logiciel d'urbanisme d'instruction des autorisations d'occupation du sol entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Etienne-du-Grès

**Décision n°202/2023** : Logiciel MADIS RGPD Contrat d'hébergement – Société DATAKODE SAS - Devis n°D-2023-10-175

**Décision n°203/2023** : Contrat de travaux relatif à la réfection énergétique du Centre Technique de Maussane-les-Alpilles – Lot Electricité-Photovoltaïque – SAS ELEC 3

**Décision n°204/2023** : Convention cadre de partenariat « site de compostage partagé » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'agence ERILIA AVIGNON

**Décision n°205/2023** : Convention entre la CCVBA et le CDG13 relative à l'adhésion au Pôle Santé pour la mise en place des prestations du service Médecine Professionnelle et Préventive & Prévention et sécurité au travail

**Décision n°206/2023** : Achat de licences et prestation de migration Microsoft 365 auprès de la société NEPTIS SARL - Devis n°23-0273 et n°23-0274 - Modification de la décision n°195/2023

**Décision n°207/2023** : Reconduction du contrat de location de batterie BATLR ZE FLEX avec assistance incluse pour le véhicule utilisé par le service déchets de la CCVBA – Société DIAC LOCATION - Modification de la décision n°198/2023

**Décision n°208/2023** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH230, 88 et 90 situés lieudit Le Mas de Breuil, Zone d'activités de la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°209/2023** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH82, 84 et 229 situés lieudit Le Mas de Breuil, Zone d'activités de la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°210/2023** : Abonnement à un service automatisé pour les échanges comptables, un parapheur électronique Devis n°2023/56036, un certificat électronique RGS\* Devis 2023/58279 - un abonnement annuel au service FAST ACTES marchés publics jusqu'à 550 Mo : Devis 2023/58276 avec la Société DOCAPOSTE FAST.

**Décision n°211/2023** : Convention de prestation de service entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'ASSOCIATION PROVENCE CAMARGUE EXPORT (PROCAMEX)

**Décision n°212/2023** : Acquisition d'un débitmètre US portable pour les besoins de la Régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS ENDRESS+HAUSER – Offre n°2007021370

**Décision n°213/2023** : Demande de financement dans le cadre du dispositif de Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale (LEADER), financé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et porté par le PETR du Pays d'Arles

**Décision n°214/2023** : Recherche de fuites sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles pour les communes gérées en régie – Société AX'EAU

**Décision n°215/2023** : Acquisition d'un débitmètre US portable pour les besoins de la Régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS ENDRESS+HAUSER – Offre n°2007021370

**Décision n°216/2023** : Missions de contrôle technique et missions hors contrôle technique relatives à l'opération de construction d'un centre de transfert et d'un centre technique sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Bureau Alpes Contrôles

**Décision n°217/2023** : Acte constitutif de la régie de recettes prolongée taxe de séjour

**Décision n°218/2023** : Convention de partenariat tri-partite avec la commune de Saint-Rémy de Provence et l'association Musicades des Alpilles pour la programmation du concert « PASSION RACHMANINOV »

**Décision n°219/2023** : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et l'Association Comité des fêtes de Mouriès – Décoration de Noël au sein du Bureau d'Information Touristique de Mouriès

**Décision n°220/2023** : Convention entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la mise à disposition du service « prévention des risques professionnels »

**Décision n°221/2023** : Convention entre la Commune de Fontvieille et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour permettre la diffusion de spots publicitaires relatifs à la prévention des déchets – Eden Cinéma

**Décision n°222/2023** : Diffusions de spots publicitaires relatifs à la prévention des déchets –Association CINE PALACE à Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°223/2023** : Révision du surpresseur RNT 33.20 situé sur la station d'épuration de Saint Rémy de Provence – Société E RTP – Devis N° R11512/D24963

**Décision n°224/2023** : Prestations relatives à la déshydratation des boues de la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence – Société SAS ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION – Devis n° AE\_D232384

**Décision n°225/2023** : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société SAUR pour la surveillance des unités de chloration situées sur les communes d'Aureille, Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Mouriès

**4. DELIBERATION N°138/2023** : MISE A JOUR DE LA CONVENTION FINANCIERE ANNUELLE 2023 DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE (CRTE) DE LA CCVBA

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** la délibération n°83/2021 en date du 6 mai 2021 relative à la convention d'initialisation signée par la CCVBA dans le cadre du CRTE ;

**Vu** la délibération n°24/2022 en date du 9 mars 2022 relative au CRTE signé par la CCVBA ;

**Vu** la délibération n°128/2022 en date du 14 juin 2022 relative à l'annexe financière 2022 signée par la CCVBA ;

**Vu** la délibération n°65/2023 en date du 25 mai 2023 relative aux subventions sollicitées dans le cadre de la convention financière 2023 ;

**Considérant** que les dix Communes ainsi que l'intercommunalité, pleinement engagées pour le climat, agissent pour la transition écologique en menant depuis plus de 10 ans des projets concrets ;

**Considérant** que, dans ce contexte, la Communauté de Communes a été retenue par l'Etat dans le cadre du dispositif de Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qui vise à afficher une vision commune des enjeux du territoire, en termes de développement économique, d'environnement, de cohésion sociale et territoriale ;

**Considérant** que l'objectif de ce contrat pour l'Etat est d'avoir une lisibilité des ambitions du territoire, une simplification de sa politique contractuelle avec les collectivités et une visibilité des financements à mobiliser. À travers ce contrat, l'Etat s'engage à favoriser l'accès aux subventions qu'il peut mobiliser, et notamment les différents fonds de soutien type DETR, DSIL et Fonds Vert ;

**Considérant** que, dans le cadre de cette programmation financière 2023, les communes d'Aureille, d'Eygalières, de Maussane-les-Alpilles, de Mas-Blanc-les-Alpilles, de Mouriès, du Paradou et de Saint-Rémy-de-Provence ainsi que la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles ont déposé 9 actions finançables aux titres de ces dotations.

### **Délibère :**

**Article 1 : Approuve** la signature de la convention financière annuelle du CRTE pour l'année 2023 et ses éventuels avenants ;

**Article 2 : Approuve** la mise à jour de la convention financière annuelle du CRTE, les fiches actions et le plan d'actions qui s'y rattachent telles que présentées en annexes ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 38 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**5. DELIBERATION N°139/2023** : BUDGET PRINCIPAL - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES DECISION MODIFICATIVE N°2023-1

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-36 et L.2312-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

**Vu** la délibération n°47/2023 du 13 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 – budget principal Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster les inscriptions budgétaires 2023 votées au budget ;

## Délibère :

**Article 1 : Vote** par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement et par nature au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement », la Décision Modificative n° 2023-1 du budget principal Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

- Section de fonctionnement :
  - En dépenses : - **99 544 €** ;
  - En recettes : - **99 544 €**.
- Section d'investissement :
  - En dépenses : + **125 000 €** ;
  - En recettes : + **125 000 €**.

**Article 2 : Adopte** la décision modificative n°2023-1 relative à l'exercice comptable 2023 du budget principal de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, telle qu'annexée à la présente délibération.

Par : **POUR : 38 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

### 6. DELIBERATION N°140/2023 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES SPECIALES - ANNEE 2024 - BUDGET PRINCIPAL CCVBA - BUDGET ANNEXE REGIE EAU - BUDGET ANNEXE REGIE ASSAINISSEMENT - BUDGET ANNEXE REGIE TOURISME

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 ;

**Considérant** la nécessité d'ouvrir des autorisations budgétaires spéciales afin de garantir jusqu'à l'adoption des budgets 2024 la continuité des services publics assurés par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

## Délibère :

**Article 1 : Autorise** l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement 2024 suivantes dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites aux budgets 2023 :

Budget principal CCVBA		
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts
20	Immobilisations incorporelles	97 651 €
21	Immobilisations corporelles	852 870 €
23	Immobilisations en cours	1 704 800 €
Budget annexe régie eau		
20	Immobilisations incorporelles	143 814 €
21	Immobilisations corporelles	231 297 €
23	Immobilisations en cours	1 116 369 €
Budget annexe régie assainissement		
20	Immobilisations incorporelles	43 827 €
21	Immobilisations corporelles	185 160 €
23	Immobilisations en cours	1 577 698 €
Budget annexe régie tourisme		
20	Immobilisations incorporelles	3 125 €
21	Immobilisations corporelles	21 375 €
23	Immobilisations en cours	63 920 €
<b>Total général</b>		<b>6 041 906 €</b>

**Article 2 : Précise** que les crédits correspondants seront repris au sein des budgets 2024.

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 38 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

## 7. DELIBERATION N°141/2023 : REGULARISATION DU SURAMORTISSEMENT CONSTATE SUR LE BUDGET PRINCIPAL AU COMPTE 28138 « AMORTISSEMENT AUTRES CONSTRUCTIONS »

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** l'observation de la trésorerie sur le compte de gestion 2022 concernant le suramortissement constaté depuis plusieurs années ;

**Considérant** la nécessité de la concordance des soldes entre le compte administratif de la CCVBA et le compte de gestion de la trésorerie ; Un suramortissement au compte 28138 pour un montant de 89 624€ a été constaté, il doit faire l'objet d'une correction d'erreur sur exercices antérieurs. La correction de ces amortissements est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement. Elle s'enregistre donc en situation nette par opération d'ordre non budgétaire. Cette régularisation qui doit être équilibrée sera comptabilisée au débit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » et au crédit du compte 28138 « amortissement autres construction » pour un montant de 89 624 €. Comme toutes opérations de régularisation qui impactent le compte 1068, cette opération doit être autorisée par l'assemblée délibérante.

### Délibère :

**Article 1 : Autorise** la régularisation des comptes suivants de la section d'investissement comme suit :

- 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » + 89 624 €
- 28138 « amortissement autres construction » - 89 624 €

**Article 2 : Autorise** le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

## 8. DELIBERATION N°142/2023 : TRANSFERT COMPTABLE DE LA TAXE DE SEJOUR 2023

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** la délibération n°86/2016 du conseil communautaire datée du 22 septembre 2016 instituant la taxe de séjour ;

**Vu** la délibération n°92/2017 du conseil communautaire datée du 31 mai 2017 modifiant le régime de la taxe de séjour ;

**Vu** la délibération n°90/2018 du conseil communautaire datée du 29 mai 2018 modifiant le régime de la taxe de séjour ;

**Vu** la délibération n°106/2020 du conseil communautaire datée du 16 septembre 2020 intégrant une nouvelle catégorie d'hébergement à la grille tarifaire relative à la taxe de séjour ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°47/2023 datée du 13 avril 2023 adoptant le budget principal de la Communauté de Communes Vallée des baux-Alpilles ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°50/2023 datée du 13 avril 2023 adoptant le budget régie tourisme de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Considérant** que le produit de la taxe de séjour est enregistré comptablement sur le budget principal ;

**Considérant** que chaque année une partie du produit de la taxe séjour est affectée au budget régie tourisme afin de couvrir les dépenses qui concourent à l'attractivité touristique du territoire ;

### Délibère :

**Article 1 : Approuve** le transfert comptable d'une partie du produit de la taxe de séjour 2023, à hauteur de 700 000 €, du budget principal vers le budget régie tourisme ;

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

## 9. DELIBERATION N°143/2023 : REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE LA COMMUNE D'EYGALIERES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C- V-1° bis

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le rapport de la CLECT du 28 octobre 2019 approuvé par les conseils municipaux et le conseil communautaire

**Vu** l'avis du bureau communautaire du 9 novembre dernier.

**Considérant** que la demande de création d'un bureau d'information touristique (BIT) de la Commune d'Eygalières a entraîné des charges supplémentaires pour la Communauté de communes.

**Considérant** qu'afin de financer ce BIT, la Commune et la Communauté de communes ont convenu d'un commun accord de diminuer de 52 279€ les attributions de compensation en examinant l'ensemble des dépenses et recettes associées (56 279 en dépenses et 4 000 en recettes issues de la clect du 4 juillet 2017).

**Considérant** l'impact sur les attributions de compensations de la Commune d'Eygalières :

AC 2022	Révision libre	AC 2023
171 091	52 279	118 812

**Considérant** que la révision libre des attributions de compensation nécessite une délibération concordante du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées à la majorité simple.

### Délibère :

**Article 1 : Approuve** la révision libre des attributions de compensation de la Commune d'Eygalières comme suit :

AC 2022	Révision libre	AC 2023
171 091	52 279	118 812

**Article 2 : Invite** la Commune d'Eygalières à délibérer sur l'approbation de la révision libre de ses attributions de compensation.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

## 10. DELIBERATION N°144/2023 : ATTRIBUTION DE COMPENSATIONS (AC) 2023

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C

**Vu** le rapport de la CLECT du 28 octobre 2019 approuvé par les conseils municipaux et le conseil communautaire

**Vu** la délibération n°142/2023 en date du 30 novembre 2023 portant révision libre des attributions de compensation de la Commune d'Eygalières.

**Considérant** la révision libre des attributions de compensation en cours d'adoption.

**Considérant** les montants provisoires d'attribution de compensation prévues au budget 2023.

### Délibère :

**Article 1 : Fixe** les montants définitifs des Attributions de Compensations (AC) 2023 tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous pour chaque commune membre de la Communauté de communes :

Communes	Attribution de Compensation (AC) 2022	Attribution de Compensation (AC) 2023
Aureille	- 28 773 €	- 28 773 €
Les Baux de Provence	- 22 780 €	- 22 780 €
Eygalières	171 091 €	118 812 €
Fontvieille	96 921 €	96 921 €
Mas Blanc des Alpilles	8 161 €	8 161 €

Maussane les Alpilles	85 000 €	85 000 €
Mouriès	98 150 €	98 150 €
Le Paradou	- 25 955 €	- 25 955 €
Saint-Etienne du Grès	223 170 €	223 170 €
Saint-Rémy de Provence	1 963 012 €	1 963 012 €
<b>Total</b>	<b>2 567 997 €</b>	<b>2 515 718 €</b>

**Article 2 : Précise** que les crédits nécessaires à l'exécution de ces dépenses sont inscrits au budget principal 2023 de la Communauté de communes : chapitre 014-article 739211-fonction 01.

**Article 3 : Précise** que les crédits nécessaires à l'exécution de ces recettes sont inscrits au budget principal 2023 de la Communauté de communes : chapitre 73-article 73211-fonction 01.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

## 11. DELIBERATION N°145/2023 : MONTANT PROVISOIRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

**Vu** le rapport de la CLECT du 28 octobre 2019 approuvé par les conseils municipaux et le conseil communautaire ;

**Vu** la délibération n°143/2023 en date du 30 novembre 2023 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour 2023 ;

**Considérant** que l'organe délibérant de l'intercommunalité est tenu de procéder à une communication officielle des montants provisoires des attributions de compensation avant le 15 février à l'ensemble de ses communes membres (1° du V de l'article 1609 nonies C du CGI) ;

**Considérant** qu'il est possible d'arrêter les montants provisoires des attributions de compensation sur la base du montant de l'AC N-1 ;

### Délibère :

**Article 1 : Fixe les** montants provisoires des Attributions de Compensations (AC) 2024 tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous pour chaque commune membre de la Communauté de communes :

Communes	Attribution de Compensation (AC) 2023	Attribution de Compensation provisoires (AC) 2024
Aurville	- 28 773 €	- 28 773 €
Les Baux de Provence	- 22 780 €	- 22 780 €
Eygalières	118 812 €	118 812 €
Fontvieille	96 921 €	96 921 €
Mas Blanc des Alpilles	8 161 €	8 161 €
Maussane les Alpilles	85 000 €	85 000 €
Mouriès	98 150 €	98 150 €
Le Paradou	- 25 955 €	- 25 955 €
Saint-Etienne du Grès	223 170 €	223 170 €
Saint-Rémy de Provence	1 963 012 €	1 963 012 €
<b>Total</b>	<b>2 515 718 €</b>	<b>2 515 718 €</b>

**Article 2 : Dit que** les crédits nécessaires à l'exécution de ces dépenses et recettes seront inscrits au budget principal 2024 de la Communauté de communes.

**Article 3 : Charge** le Président d'informer les Communes membres des montants provisoires des attributions de compensation pour 2024.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

## 12. DELIBERATION N°146/2023 : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC) 2023

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** l'article 256 de la loi de finances 2020 ;

**Vu** l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération n°47/2023 en date du 13 avril 2023 arrêtant le budget principal 2023 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) ;

**Considérant** que le montant de l'enveloppe de DSC a été arrêté à **1 275 000 €** dans le cadre du budget 2023 de la CCVBA ;

**Considérant** que la répartition de la DSC 2023 est opérée en prenant en compte strictement et uniquement les critères de répartition énoncés dans l'article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 50 % en fonction de l'écart de revenu par habitant de chaque commune par rapport au revenu moyen par habitant sur la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) ;
- 50% en fonction de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de la CCVBA ;
- Ces deux critères étant pondérés par la population de chaque commune au regard de la population de totale de la CCVBA ;

### Délibère :

**Article 1 : Arrête** l'enveloppe de DSC pour 2023 à **1 275 000 €** ;

**Article 2 : Fixe** les montants de DSC 2023 pour chaque commune de la manière suivante :

Communes	DSC 2023
Aureille	85 422 €
Les Baux de Provence	15 098 €
Eygalières	69 885 €
Fontvieille	164 521 €
Mas Blanc des Alpilles	24 389 €
Maussane les Alpilles	108 953 €
Mouriès	178 788 €
Le Paradou	109 613 €
Saint-Etienne du Grès	115 788 €
Saint-Rémy de Provence	402 542 €
<b>Total</b>	<b>1 275 000 €</b>

**Article 3 : Précise** que les crédits sont inscrits au budget 2023 à l'article 739212-dotation de solidarité communautaire

**Article 4 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 38 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

## 13. DELIBERATION N°147/2023 : INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

Rapporteuse : Alice ROGGIERO

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

**Considérant** que le décret sus visé du 31 octobre 2023 permet de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil communautaire, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

**Considérant** qu'il appartient également au conseil communautaire, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2023 ;



## Mise en place

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la Communauté de communes.

## Bénéficiaires

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la Communauté de communes qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la communauté de communes à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

## Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la Communauté de communes qui remplissent les conditions cumulatives énoncées précédemment dans la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé en fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

## Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la Communauté de communes calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Communauté de communes proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la communauté de communes, par application des règles prévues dans la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la Communauté de communes ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Communauté de communes proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Communauté de communes par application des règles prévues dans la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la Communauté de communes calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La communauté de communes proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Communauté de communes, par application des règles prévues dans la présente délibération.

### **Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la Communauté de communes appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

### **Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la Communauté de communes, aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée en une seule fois sur le mois de décembre 2023.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la Communauté de communes, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

## **Délibère :**

**Article 1 :** Instaure une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics pour 2023.

**Article 2 :** Détermine les conditions d'octrois de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire selon les modalités définies ci-dessus.

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'instauration de cette prime.

Par : **POUR : 38 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur MANGION Jean s'interroge en ce qui concerne les modalités d'application de cette prime de pouvoir d'achat au bénéfice de certains agents publics.

Monsieur FRICKER Jean-Pierre complète cette demande de précisions et souhaite savoir si cette prime a vocation à s'appliquer chaque année.

Madame ROGGIERO Alice indique aux membres de l'assemblée que cette prime de pouvoir d'achat est attribuée aux agents aux agents publics territoriaux de la Communauté de communes qui remplissent les conditions cumulatives énoncées précédemment. Le montant forfaitaire de la prime qui leur sera attribué est déterminé en respectant strictement les tranches et plafonds définis. Elle souligne le fait que ce dispositif ne sera pas reconduit dans les années à venir. Il s'agit d'une prime à caractère exceptionnel, au titre de l'année 2023.

**14. DELIBERATION N° 148/2023 : DÉCISION UNILATÉRALE DE L'EMPLOYEUR POUR L'ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE PARTAGE DE LA VALEUR AU BÉNÉFICE DES AGENTS DE DROIT PRIVÉ – RÉGIE EAU, ASSAINISSEMENT ET TOURISME.**

Rapporteure : Alice ROGGIERO

**Vu** le code du travail ;

**Vu** La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat créée la prime de partage de la valeur (PPV) ;

**Vu** les statuts de la régie intercommunale de l'assainissement, de la régie intercommunale de l'eau et de la régie intercommunale du tourisme ;

**Vu** la Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement (entreprises en gérance, en concession ou en affermage assurent l'exploitation, le service, le pompage, le traitement et la distribution d'eau à usage public, particulier, domestique, agricole) - IDCC 2147 – Brochure n° 3302 ;

**Vu** la Convention collective nationale des organismes de tourisme – IDCC 1909 – Brochure n°3175 ;

**Considérant** que la loi sus visée du 16 août 2022 permet de verser une prime de partage de la valeur aux salariés de droit privé jusqu'au 31 décembre 2023.

**Considérant** que le versement de la prime est prévu soit par un accord d'entreprise ou un accord d'intéressement, soit d'une décision prise par l'employeur. Dans ce dernier cas, le comité social et économique (CSE), lorsqu'il existe, est consulté préalablement.

**Considérant** qu'il appartient au conseil communautaire d'approuver la décision unilatérale d'attribution de cette prime et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 31 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2023 ;

#### **Mise en place**

Il est institué une prime de partage de la valeur au bénéfice des agents de droit privé de la Communauté de communes travaillant pour les régies eau, assainissement et tourisme.

#### **Bénéficiaires**

Cette prime de partage de la valeur est versée aux agents de droit privé de la Communauté de communes qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### **Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de partage de la valeur est versée aux agents de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives énoncées précédemment dans la présente délibération.

Le montant de la prime est déterminé en fonction de la rémunération brute perçue par les agents de droit privé au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

## **Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, l'employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

L'employeur proratisé ensuite le montant de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de son employeur, par application des règles prévues dans la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, l'employeur ne verse la prime de partage de la valeur que s'il emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, il calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

L'employeur proratisé ensuite le montant de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de son employeur par application des règles prévues dans la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs à la date du 30 juin 2023, l'employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

L'employeur proratisé ensuite le montant de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de son employeur, par application des règles prévues dans la présente délibération.

### **Proratisation du montant de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par l'employeur appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

### **Modalités de versement de la prime**

La prime de partage de la valeur est versée par l'employeur, aux seuls agents de droit privé éligibles qu'il emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de partage de la valeur est versée en une seule fois sur le mois de décembre 2023.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Règles de cumul**

La prime de partage de la valeur instituée par la présente délibération sur le fondement de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat crée la prime de partage de la valeur (PPV) est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents de droit privé.

## **Délibère :**

**Article 1 :** Instaure une prime de partage de la valeur au bénéfice des agents de droit privé des régies eau, assainissement et tourisme pour 2023 ;

**Article 2 :** Détermine les conditions d'octrois de la prime de partage de la valeur selon les modalités définies ci-dessus ;

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'instauration de cette prime

Par : **POUR : 38 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame ROGGIERO Alice remercie les conseillers présents au nom des agents bénéficiaires pour l'instauration de ces primes exceptionnelles. Elle souligne le fait que celles-ci seront assurément accueillies avec satisfaction par les agents, notamment en ces périodes de fêtes à venir.

Madame LICARI Pascale souhaite obtenir des informations complémentaires en ce qui concerne les bénéficiaires de la prime, et ce aux fins de savoir s'il existe une différence entre le dispositif mis en place pour les agents de droit privés et celui mis en œuvre aux bénéfices des agents publics.

Madame BRIAND Karine rappelle aux élus communautaires présents que la Prime de Partage de la Valeur (PPV) est un dispositif qui permet à l'employeur de verser au salarié de droit privé une prime. Pour la Communauté de communes, les bénéficiaires sont donc les agents de droit privé exerçant au sein des régies eau, assainissement et tourisme. A noter que cette prime reste facultative.

Le décret portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale a été pris le 31 octobre 2023. De même, il laisse la possibilité aux conseils des collectivités le soin de mettre en place cette prime ou pas, et il est également possible de réduire les montants forfaitaires de la prime tels qu'ils sont envisagés dans ledit décret.

Sur l'initiative de Madame ROGGIERO Alice, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente chargée des Ressources Humaines, et de Monsieur CHERUBINI Hervé, Président de la Communauté de communes, l'assemblée a souhaité instituer cette prime en mettant les montants maximums autorisés, et permettre une attribution au mois de décembre 2023.

Madame BRIAND Karine ajoute que c'est sur la base du décret que la PPV a été fixée, et ce de façon à créer une équité entre agents de droit privés et agents publics. A son tour, Madame BRIAND Karine présente ses remerciements aux noms des agents concernés (environ 115 agents publics et privés confondus).

## **15. DELIBERATION N° 149/2023 : CREATION D'UN POSTE EN CDI A TEMPS COMPLET SUR LA REGIE INTERCOMMUNALE DU TOURISME**

Rapporteuse : Alice ROGGIERO

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** les Statuts de la régie Tourisme ;

**Vu** le choix de mode de gestion pour le service tourisme ;

**Vu** la convention collective nationale des organismes de tourisme IDCC 1909 du 5 février 1996, étendue par arrêté du 6 décembre 1996 JORF 19 décembre 1996 ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** le budget de la Régie Tourisme ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, ainsi que de modifier le tableau des effectifs.

Madame la Vice-Présidente propose de créer un emploi de conseillère en séjour en contrat à durée indéterminée.

L'agent recruté assurera les fonctions de conseillère en séjour à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

L'agent sera rémunéré en fonction de la classification des emplois et de la grille de rémunération de la convention collective nationale des organismes de tourisme IDCC 1909 du 5 février 1996.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

### **Délibère :**

**Article 1 : Crée** un emploi de conseillère en séjour en contrat à durée indéterminée à temps complet.

**Article 2 : Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget régie service tourisme CCVBA « au chapitre 012- article 6411 et suivants.

**Article 3 : Modifie** le tableau des effectifs en conséquence.

**Article 4 : Autorise** le Président à signer en tant que personne responsable l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 38 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

## **16. DELIBERATION N° 150/2023 : PREEMPTION DE LA PARCELLE BW 82 SITUEE DANS LA ZONE D'ACTIVITE DES GRANDES TERRES SUR LA COMMUNE D'EYGALIERES**

Rapporteur : Yves FAVERJON

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5711-1, L. 5211-17, L. 5211-19 et L. 5211-20 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-2, L 213-2, L 213-3, L 300-1, R213-8(b) et R213-10 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal d'Eygalières ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme en date du 20/02/2017, modifié le 22 juin 2020 et le 23 août 2023 ;

**Vu** les délibérations du Conseil municipal d'Eygalières n°50.2013 en date du 24 juin 2013 et n°42.2017 en date du 24 avril 2017 déléguant le droit de préemption urbain dans le périmètre de la zone d'activité des Grandes Terres (zone UE au PLU) à la CCVBA ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°91/2017 en date du 31 mai 2017 acceptant la délégation du droit de préemption urbain dans le périmètre de la zone d'activité des Grandes Terres, sur la commune d'Eygalières ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître ROUGIER Guillaume, notaire à Orgon, représentant l'indivision BLANC et ALAZARD, reçue en Mairie d'Eygalières le 23 octobre 2023, portant sur la vente d'un terrain sis ZA Les Grandes Terres appartenant à Mesdames ALAZARD Lucienne, BLANC Magali et Monsieur BLANC Patrick, cadastré parcelle BW 82. Le terrain d'une surface de 4 444m<sup>2</sup> est au prix de 424 000,00€ dont 24 000,00€ de frais d'agence à la charge du vendeur, soit 400 000€ net vendeur (90€/m<sup>2</sup>) ;

**Vu** l'avis de France Domaine en date du 21 novembre 2023, demandé par la CCVBA, au prix de 356 000€ hors taxe soit 80€/m<sup>2</sup> assortie d'une marge d'appréciation de 5% ramenant l'estimation à 84.11€/m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation cadastré section BW 82 concerne un terrain à bâtir de 4 444m<sup>2</sup>, en zone UE au PLU et situé à l'entrée de la zone d'activité Les Grandes Terres le long de l'avenue Joseph d'Arbaud et de la route départementale ;

Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres du Conseil communautaire, que l'extension de la zone d'activité les Grandes terres a été livrée en 2022 et que les lots ont été attribués à des entreprises. Dès lors, il n'y a plus de foncier économique de maîtrise communautaire en zone 1AUe et UE sur la commune d'Eygalières. Le seul foncier économique privé encore disponible sur la zone étant la parcelle BW 82 appartenant à l'indivision ALAZARD et BLANC.

**Vu** la rareté foncière sur la commune et le territoire de la communauté, la localisation du terrain et sa contenance, ainsi que la nécessité d'en assurer la maîtrise foncière publique, l'acquisition présente une opportunité intéressante pour implanter des activités économiques sur ladite parcelle, après division foncière et des travaux de viabilisation sous maîtrise d'ouvrage publique. Cette démarche s'inscrit entièrement dans le cadre de la sobriété foncière visant à densifier les dents creuses en zone U des PLU, mobilisables pour du foncier économique.

En effet, ce terrain est situé à l'entrée de la zone en bordure de l'avenue Joseph d'Arbaud, donc à proximité immédiate des réseaux permettant de le viabiliser facilement. Cet emplacement est favorable à l'implantation de bâtiments d'activité, tout en préservant un cadre végétalisé de qualité. Il bénéficie d'une excellente visibilité. De plus, il s'agit du dernier terrain en zone UE immédiatement constructible dans la ZAE « les Grandes Terres ». Compte tenu des enjeux liés à la rareté du foncier économique et de la qualité du site, il est important d'assurer une maîtrise foncière publique de toute l'opération sur ce tènement permettant d'assurer une optimisation du terrain (proposer soit plusieurs lots soit un lot à une entreprise à forte plus-value pour le territoire en termes d'emplois).

De plus, la parcelle BW 82 est accolée à la parcelle BW 80 communale. Afin de mener une opération d'ensemble, il apparaît pertinent d'acquérir également une partie de la parcelle communale BW 80 afin de maîtriser le foncier privé de l'ensemble de l'ilot. Cela représente une surface d'environ 1000m<sup>2</sup> classé en zone agricole au PLU. A cet effet, une procédure d'évolution du PLU devra être menée pour permettre de classer l'ensemble de l'ilot en zone UE au PLU. L'objectif étant de mobiliser une surface maximale pour du foncier économique.

Enfin, il est proposé de préempter aux conditions de la DIA et notamment financières, à savoir à 90€/m<sup>2</sup> auquel se rajoute 24000€ de frais d'agence à la charge du vendeur, donc un montant total de 424 000€. L'acquisition est donc envisagée à un prix dépassant de 10% l'estimation de France domaine, l'écart demeure mesuré. D'autant que, le prix moyen par m<sup>2</sup> constaté lors de ventes de terrains non viabilisés sur la commune d'Eygalières en zone UEb est de 86,89€ et le prix médian s'élève quant à lui à 89.26€.

Il est de jurisprudence constante que l'avis du service des Domaines ne lie pas la collectivité, qui peut toujours en vertu du principe de libre administration, décider de passer outre (TA Montpellier, 28 nov. 2001, n° 971709, Assoc. Saint-Cyprien ma ville et CAA-Bordeaux-9-mai-2019-n°17BX01308). Il est donc permis juridiquement d'acquérir avec un écart de prix, correspondant au montant de la DIA. Cette posture est justifiée par les éléments évoqués plus haut, relevant non seulement de la rareté et dureté foncière en matière de foncier économique sur le territoire mais également, la volonté d'offrir du foncier économique pour aider les entreprises à s'installer et créer de l'emploi, l'intérêt local justifie donc l'acquisition au prix de 90€/m<sup>2</sup>.

De plus, Monsieur le Vice-Président rappelle que toute décision de préemption doit être réalisée en vue de la mise en œuvre des objectifs prévus aux articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme.

Ainsi, l'article L 210-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.* »

Lequel est complété par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme qui prévoit que :

*« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. »*

Dès lors, la préemption envisagée par la CCVBA est conforme aux objectifs fixés par lesdits articles, en ce qu'elle vise à « organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ».

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

### **Délibère :**

**Article 1 : Approuve** la préemption de la parcelle BW 82 située dans la ZA Les Grandes Terres, d'une superficie de 4 444m<sup>2</sup> conformément aux dispositions de l'article R.213-8 (b) du Code de l'urbanisme, aux conditions financières suivantes : une offre d'acquisition au prix de 424 000 € (quatre cent vingt-quatre mille euros) dont 24 000€ de frais d'agence à la charge du vendeur. Cette offre est différente de l'estimation du service des domaines n°2023-13034-83543 du 21 novembre 2023.

**Article 2 : Rappelle** que conformément à l'article R213-10 du Code de l'Urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- Soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la CCVBA est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R213-12 du Code de l'Urbanisme et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;
- Soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L213.-4 du Code de l'Urbanisme, se réserve la possibilité de faire fixer la valeur du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- Soit qu'il renonce à l'alinéation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

**Article 3 : Dit** que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette dernière démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse express ou implicite de la CCVBA. Au terme d'un délai de deux mois le silence de la CCVBA vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 4 : Dit** que cette décision sera notifiée à Maître ROUGIER Guillaume et à Mesdames ALAZARD Lucienne, BLANC Magali et Monsieur BLANC Patrick,

**Article 5 : Dit** que la dépense d'un montant de 424 000 € sera imputée en section investissement au chapitre 21.

**Article 6 : Autorise** le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 38 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**17. DELIBERATION N° 151/2023 : CONVENTIONS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES ET LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (CMA PACA)**

Rapporteur : Yves FAVERJON

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°135/2023 en date du 26 octobre 2023 portant demande de financement dans le cadre du dispositif de Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale (LEADER), financé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et porté par le PETR du Pays d'Arles;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « développement économique » ;

**Vu** le Plan Climat « Gardons une COP d'avance » adopté le 23 avril 2021 par le Conseil Régional de la Région Sud ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la rédaction de son Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), la Communauté de communes a réalisé un diagnostic de territoire mettant en exergue la situation du secteur du Tourisme sur son territoire. Les Alpilles figurent parmi les destinations prisées de Provence : près de 600 000 touristes

y séjourner chaque année générant 3,9 millions de nuitées. Dès lors, il a été jugé pertinent de mettre en place un projet participant au développement d'un tourisme territorial plus durable au sein des Alpilles, à destination de tous types de visiteurs, habitants et touristes ;

**Considérant** que le territoire des Alpilles regorge de talents, de ressources et de richesses à mettre en valeur, que ce projet les concerne et a pour ambition de mettre la lumière sur cet artisanat, ainsi que sur les hommes et les femmes qui lui donnent vie ;

**Considérant** que les prémices du projet « À la rencontre des savoir-faire des Alpilles » ont rapidement mené à un constat : les visiteurs - habitants et touristes - venus à la rencontre de nos artisans souhaitent pouvoir renouveler ces visites toute l'année. L'intérêt général pour notre artisanat et le circuit-court a renforcé la conviction de la Communauté de communes de la nécessité d'un projet inscrit dans une stratégie de territoire plus globale et évoluant dans une temporalité sans discontinuité ;

**Considérant** que, forte de cette expérience, l'intercommunalité a donc initié un nouveau format composé de visites régulières tout au long de l'année, de temps dédiés à la formation des professionnels, de sensibilisation à l'échelle scolaire et de montée en compétence des entreprises. Ce dispositif innovant permet de proposer une offre complémentaire accessible toute l'année, d'offrir de nouveaux circuits touristiques alternatifs (slow-tourisme et tourisme de rencontre notamment) et de désengorger les sites les plus populaires en haute saison. En outre, le projet permet de perpétuer des savoir-faire ancestraux et d'éduquer une nouvelle génération aux métiers et pratiques artisanales du territoire (et peut-être même générer des vocations) ;

**Considérant** que l'objectif est désormais, grâce à l'accompagnement LEADER, d'aller au-delà et d'initier une démarche de laboratoire expérimental dédiée à l'innovation et à l'expérimentation dans le secteur du tourisme territorial durable en s'appuyant sur l'authenticité "des savoir-faire" du territoire ;

**Considérant** que le programme LEADER dispose d'une fiche-action (n°2) intitulée « Renforcer l'offre touristique territoriale durable » et pour laquelle le projet intercommunal a été certifié éligible ;

**Considérant** que les dépenses éligibles sont de différentes natures et correspondent aux dépenses du projet concerné : prestations de services, communication, frais de rémunération directement rattachés à l'opération dans le cadre de la mise en œuvre du projet LEADER, frais liés à l'organisation d'un commerce temporaire, etc. ;

**Considérant** que ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de promotion d'un tourisme territorial plus durable en application du Plan Climat « Gardons une COP d'avance » porté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Monsieur le Vice-Président indique que la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles souhaite co-porter avec la Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMA PACA) le projet : « Faire du collectif « À la rencontre des savoir-faire des Alpilles » un dispositif durable et le rendre accessible au plus grand nombre ». A ce titre, le service développement économique de la Communauté de communes a amorcé un échange avec les chambres consulaires permettant une collaboration large et affirmée.

Monsieur le Vice-président précise que la présente délibération vise à autoriser Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer plusieurs conventions dont le contenu est précisé ci-dessous :

- Une Convention dite « Mère » intégrant les axes de collaboration suivants : 1/ partage des connaissances ; 2/ promotion de l'artisanat et des savoir-faire locaux ; 3/ accompagnement des entreprises dans leurs transitions numériques et écologiques. Engagement sur 3 ans sans intervention financière.
- Convention dite « Fille » présentant les projets menés sur l'année 2024 : 1/ Dès janvier 2024, la CMA PACA met en place une permanence dans les locaux de la Communauté de communes par un recrutement spécifique (100 jours). Permanence financée dans le cadre du LEADER. 2/ Mise à disposition du réseau d'experts de la CMA PACA ainsi que l'organisation de formations gratuites. 3/ Objectif global de 60 artisans/commerçants labélisés éco-défis en inter-consulaire.
- Convention ECODEFI liant la Communauté de communes aux deux chambres consulaires (CCI et CMA PACA Bouches-du-Rhône) pour prospecter, accompagner et labelliser une soixantaine d'entreprises du territoire se basant sur 37 défis (prétraitement des rejets d'eau, gestion des déchets, économie d'électricité, responsabilité sociétale, approvisionnement etc.) Cette convention permet d'intégrer les chambres dans la mise en place de la redevance spéciale et les orientations politiques en RSE. Ce dispositif est financé par l'Ademe. La Communauté de communes prend en charge la communication et l'événement de remise des labels.
- Convention LEADER clarifiant les modalités d'intervention et de paiement entre co-porteurs.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

### **Délibère :**

**Article 1 : Approuve** les conventions précitées, annexées à la présente délibération ;



**Article 2 : Autorise** le Président, ou son représentant, à signer ces conventions ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Par : **POUR : 38 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**18. DELIBERATION N° 152/2023 : AVIS SUR UNE DEMANDE DE DEROGATION D'OUVERTURE DOMINICALE D'UN COMMERCE DE DETAIL SUR LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU GRES**

Rapporteur : Yves FAVERJON

**Vu** le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-20 et suivants ;

**Vu** le courrier de la société Pallas Cuir adressé le 6 octobre 2023 à la Mairie de Saint-Etienne du Grès sollicitant une ouverture de 11 dimanches en 2024 ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée, qu'en vertu de l'article L.3132-26 du Code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Monsieur le Vice-président indique que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Monsieur le Vice-président précise que la présente délibération vise donc à rendre un avis sur la dérogation pour l'ouverture dominicale de l'établissement de commerce de détail nommé Pallas Cuir se situant sur la Commune à Saint Etienne du Grès aux dates suivantes :

- 7 janvier 2024
- 14 janvier 2024
- 21 janvier 2024
- 28 janvier 2024
- 4 février 2024
- 11 février 2024
- 24 novembre 2024
- 1<sup>er</sup> décembre 2024
- 08 décembre 2024
- 15 décembre 2024
- 22 décembre 2024

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

**Délibère :**

**Article 1 : Donne** un avis favorable pour la demande de dérogation d'ouverture dominicale du commerce Pallas Cuir pour l'année 2024 aux dates susmentionnées.

**Article 2 : Charge** Monsieur le Président de notifier cet avis à la Commune de Saint-Étienne du Grès.

Par : **POUR : 38 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**19. QUESTIONS DIVERSES**

La séance est levée à 18h30.

Le Président



Hervé CHERUBINI